Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203582-20260321-D5CMDU210326-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TRÉGONNEAU

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à quinze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREGONNEAU, dûment convoqué par le Maire Madame CARADEC-BOCHER Stéphanie s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LE DU Pascal, doyen du Conseil Municipal en place.

Etaient présents : KERROGUES Joanne, LE DU Pascal, QUEMENER-GUILLOU Aurélie, GUILLOU Didier, ROLLAND Mathilde, LE CERF Frédéric, LABARRE Magalie, BASSET William, ROPERS Manon, PENNEC Kévin, PIERRES Manuella, FAMEL Jonathan, HENRY Ludivine, TREBOUTA Christophe, EVEN Marina

Secrétaire de séance : ROLLAND Mathilde

Nombre de membres : **15** Nombres absents **: 0** Nombre de votants : **15**	Date de la convocation **: 16/03/2026** Nombre de pouvoirs : 0

5.Délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire :

Madame le Maire indique que les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences dans le souci de favoriser une bonne administration communale.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents (15 voix pour) :

Pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

-**D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
-**De prendre toute décision concernant** la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés publics** et des **accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
-**De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans
-**De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
-**De créer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux
-**De prononcer la délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières
-**D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212203582-20260321-D5CMDU210326-DE

-**De décider l'aliénation gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
-**De fixer les rémunérations** et de régler les frais et honoraires des **avocats, notaires, huissiers de justice et experts**
-**D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle
-**De régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre
-**De signer la convention** prévue au quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et **de signer la convention** prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux
-**De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme
-**D'exercer au nom de la commune le droit de préemption** défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme
-**De prendre les décisions** mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
-**D'exercer** au nom de la commune les **droits de préemption** définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire
-**De donner**, en application de l'article 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
-**De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignements
-**De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile
-**D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour renouvellement du Conseil Municipal. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et ce devant toutes les juridictions.

Fait à TREGONNEAU, le ..... 8 AVR. 2026

Rendu exécutoire par transmission
En Préfecture de Saint Brieuc,
Le
Le Maire, 8 AVR. 2026

MAIRIE DE TREGONNEAU ★ Côtes - d'Armor ★

Le Maire
Joanne KERROGUES

Le secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,
Le 8 AVR. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TREGONNEAU ★ Côtes - d'Armor ★

Le Maire
Joanne KERROGUES

Le secrétaire de séance,